

KIBUNGO



5361

FMW /  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

Usumbura, le 1 août 1956

N° 341/ 01575

Copie pour information à Monsieur  
le Médecin Chef des Services Médicaux  
le Conseiller Juridique  
le Directeur Provincial des A.I.A.O.

A Monsieur le Commandant du Camp Militaire a Usa  
du Bataillon en S.T. Kigali -  
Kitega

Objet  
Adjudication Publique  
Réception

G.411.1/1937 art.18,19  
et 34.

le Médecin Directeur de l'Hôpital  
pour Indigènes à Usa -Astrida -  
Kigali  
le Médecin Directeur Sana Kibumbu  
Le Directeur Groupe Scolaire Astrida  
l'Administrateur Territorial Kisenyi  
Ruhengeri- Biumba- Kibungu- Kigali-  
Nyanza- Astrida- Shangugu- Usa  
Ngozi- Ruhinga- Kitoga- Ruyigi-  
Rutana- Bururi- Bubanza- Muramvya  
le Directeur Prison Centrale Usa  
le Directeur Ecole de Police Usa.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il arrive encore trop souvent que les agents désignés pour la réception des fournitures faisant l'objet des Cahiers Spéciaux des charges relatifs aux vivres et savons me font parvenir des procès-verbaux administratifs afin de refuser des vivres qui s'avèrent impropres à la consommation alors qu'avant ils ont signé le bordereau d'envoi ou la facture pour réception sans aucune réserve.

Les Cahiers Spéciaux des Charges prévoient à l'article 19 que: "la fourniture ou partie de fourniture manquante, avariée ou non conforme, refusée par l'agent réceptionnaire suivant P.V. dont il enverra un exemplaire au fournisseur par premier courrier sous pli recommandé, sera remplacée par l'adjudicataire" Il y a lieu de m'envoyer, par même courrier, une copie des procès-verbaux qui seraient éventuellement dressés:

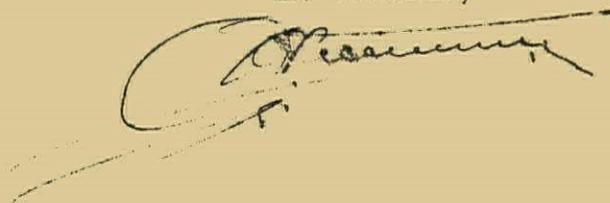
A cet effet, j'attire spécialement votre attention sur l'article 34 du Cahier Spécial des Charges relatif à la fourniture des vivres: "Le soumissionnaire garantit la marchandise, comme étant de qualité courante, exempte de toute altération visible ou cachée au moment de la réception par le Service consommateur."

...

Un contrôle à posteriori n'a donc plus de valeur étant donné que la marchandise acceptée ne peut plus être retournée au Soumissionnaire.

En conséquence, afin d'éviter des situations analogues, veuillez vous conformer strictement aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges et veillez à exécuter correctement la réception des fournitures y relatives.-

Le Directeur Provincial des Finances,  
R. MOREAU,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'R. Moreau', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.